
Arrêté de la société populaire de Saint-Girons (Ariège) refusant en son sein tout ecclésiastique non abdicataire ou non marié, lors de la séance du 15 nivôse an II (4 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Arrêté de la société populaire de Saint-Girons (Ariège) refusant en son sein tout ecclésiastique non abdicataire ou non marié, lors de la séance du 15 nivôse an II (4 janvier 1794). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 644-645;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_38052_t1_0644_0000_15;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

maisons des émigrés de notre arrondissement: il monte à seize cent quatorze mares quatre onces six gros. Ces effets consacrés à décorer le fanatisme, ou à la vanité des ennemis de la République ont été déposés à la Monnaie et vont désormais servir aux besoins du peuple.

« Nous t'invitons à faire part à la Convention nationale de cette nouvelle contribution des habitants du ciel et de nos ci-devant seigneurs, en lui annonçant qu'un dépôt plus considérable encore va succéder à celui-ci.

« Salut et fraternité.

« CHENAULT; COUREAU; AIGNAN, agent national; CRETTE. »

Etat de l'argenterie, étoffes, galons d'or et d'argent envoyés à la Monnaie d'Orléans par le directoire du district de cette ville, depuis le 28 frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible (1).

Savoir :

	mares.	onces.	gros.
Argenterie trouvée dans les églises	681	4	3
Chez les émigrés et prêtres déportés	118	3	6
Etoffes et galons d'or et d'argent trouvés dans le ci-devant château de Château-Neuf, appartenant ci-devant à la Vve Penhièvre-Orléans.	874	4	5
Total.....	1,674	4	6

Vu par nous administrateurs composant le directoire du district d'Orléans, le 13 nivôse, l'an II de la République une et indivisible.

CRETTE; CHENAULT; COUREAU; AIGNAN, agent national.

Le citoyen Delussot, d'un âge trop avancé pour rendre, dit-il, à la nation des services signalés, se trouve très heureux de pouvoir lui offrir, dans ce moment, le remboursement de son office de notaire. Sa seule ambition est de voir, avant de mourir, la patrie triomphante de tous ses ennemis (2).

Le citoyen Joubert (3) fait également don à la patrie du montant de la liquidation d'un office de notaire précédemment exercé par son père (4).

Même don de la part du citoyen Lareygue: il dépose sur le bureau ses titres et témoigne ses regrets de ne pouvoir faire pour la patrie de plus grands sacrifices.

La mention honorable, l'insertion au « Bulletin » et le renvoi des pièces au comité de liquidation sont décrétés (5).

Le citoyen Picot Belloc, commissaire des guerres, adresse à la Convention deux hymnes patriotiques, avec un arrêté de la Société populaire de Saint-Girons, par lequel cette Société rejette de son sein tous les ecclésiastiques quelconques qui n'auraient pas remis leurs lettres de tonsure ou de prêtrise, et qui ne se seront point dépouillés de tout égoïsme en se vouant au mariage.

La mention honorable, l'insertion au « Bulletin » et le renvoi au comité d'instruction publique sont décrétés (1).

Suit la lettre du citoyen Picot-Belloc (2).

Picot-Belloc, commissaire des guerres chargé de la police de l'armée révolutionnaire de l'Ariège, à la Convention nationale.

Saint-Girons, le 19 frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Représentants,

« Je vous envoie deux hymnes patriotiques dont je vous fais hommage, et une adresse au nom de la Société populaire de Saint-Girons.

« Salut et fraternité.

« Le commissaire des guerres,

« PICOT-BELLOC. »

(En marge : Les hymnes n'y sont point.)

Arrêté de la Société populaire de Saint-Girons (3).

La Société populaire de Saint-Girons, conjointement avec la force armée révolutionnaire de l'Ariège, à la Convention nationale et aux Sociétés populaires.

« Citoyens frères et amis,

La Société populaire ayant pesé mûrement les maux incalculables dont notre patrie et le monde entier n'ont cessé de ressentir les cruels effets depuis l'origine des prêtres malveillants, ayant rappelé que dans toutes les circonstances, avant et après la monarchie, et jusqu'à ce jour, ils ont attisé le feu cruel du fanatisme et secoué les brandons de la discorde pour s'emparer des esprits faibles, voyant que sous les apparences de professer la doctrine sacrée de Jésus-Christ (qu'ils n'ont jamais mise en pratique), ils ont fait répandre plus de sang à eux seuls que toutes les guerres réunies;

Considérant que depuis l'origine de notre révolution (en voulant bien oublier le passé), la plupart n'ont cessé de mettre tout en œuvre pour détruire notre sainte liberté;

Considérant qu'au mépris de l'égalité, le haut et bas clergé à l'Assemblée nationale fit des tentatives répétées pour annuler le décret du 13 avril 1790, qui établissait la liberté des cultes;

Considérant que les guerres que nous avons eues à la Vendée, dans la Lozère en différentes

(1) Archives nationales, carton C 287, dossier 869 pièce 31.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 291.

(3) D'après le Bulletin de la Convention, Joubert était administrateur du district de Moulieu.

(4) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 291.

(5) Ibid.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 291.

(2) Archives nationales, carton C 289, dossier 891, pièce 21.

En marge de l'original qui existe aux Archives nationales, on lit : « les Hymnes n'y sont point. »

(3) Archives nationales, carton C 289, dossier 891, pièce 22.

fois, et autres lieux, n'ont été suscitées que par les prêtres qui s'y sont eux-mêmes rendus et ont invité les fidèles à s'insurger au nom de Dieu et au mépris de la patrie;

Considérant que plusieurs prêtres ont mis tout en usage dans le département de l'Ariège pour fanatiser les braves sans-culottes habitants des montagnes;

Considérant que plusieurs curés de ce département (qui ont fait le plus grand mal et qui sont constitutionnels) ont été incarcérés comme fanatisés, qu'ils ont professé des sentiments contre-révolutionnaires au mépris de leurs serments;

Considérant que des prêtres couverts du masque du patriotisme s'étaient glissés dans notre Société, étaient membres du comité de surveillance; qu'un de ces individus étant président de la Société, a excité un mouvement dans notre ville en faisant des motions qui tendaient à persuader au peuple qu'on ne devait point laisser enlever les marques extérieures du culte;

Considérant que toutes les puissances ne se sont levées en masse contre nous qu'à l'instigation des prêtres et nobles qui se sont retirés dans les divers royaumes;

Considérant que tous les prêtres électeurs en empire se sont coalisés avec nos ennemis;

Considérant que le pape, colonel des calotins et le coryphée sanguinaire des cardinaux, ne cessent de faire des prières à Rome pour exterminer les patriotes;

Considérant enfin que tous les prêtres en royaumes étrangers ne cessent de chanter, ainsi qu'à Rome, des *Te Deum* multipliés lorsque les patriotes ont été massacrés;

Appuyés sur des principes aussi connus, ne pouvant révoquer en doute que les sectaires ressemblent toujours au chef de la secte à qui ils ont juré fidélité, portant d'ailleurs le même uniforme qui les caractérise, devant, par les mêmes principes, être enflammés des mêmes désirs, puisqu'ils sont encore sous les drapeaux de leur chef;

Avons arrêté, après une longue et mûre discussion, qu'à compter de ce jour aucun ecclésiastique tonsuré ou ayant les ordres sacrés, ci-devant moines, etc., ne seront plus admis dans notre Société comme membres, à moins qu'ils n'aient déposé sur le bureau de la Société leurs lettres de tonsure ou de prêtrise, qui seront brûlées sur la place publique, au pied de l'arbre de la liberté; acte qui sera inscrit au procès-verbal; et après ce procédé, ils devront, pour se dépouiller de tout égoïsme, entrer dans la classe des citoyens en se vouant au mariage pour donner de nouveaux défenseurs à la patrie. Connaisant l'esprit qui anime les Sociétés populaires, nous les invitons à suivre notre exemple, si toutefois elles trouvent que cette mesure peut concourir à la sûreté générale et à rétablir dans la République une paix si désirée.

Le commissaire des guerres ayant la police de l'armée révolutionnaire de l'Ariège, rédacteur,
PICOT-BELLOC.

Le représentant du peuple,
CASSANYES.

Pour les membres de la Société populaire :
ALLARD, MAYNIEL, président; PROUAIX, secrétaire.

Saint-Girons, le 30 brumaire, l'an II de la République française une et indivisible.

L'Administration du district de Montélimar adresse à la Convention un extrait du registre de ses délibérations, contenant l'arrêté par lequel ce district vote à l'unanimité ses remerciements et le tribut d'éloges bien mérité, par le citoyen Boisset, représentant du peuple, qui s'est occupé à purger ce département des ennemis de la République.

Insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de l'Administration du district de Montélimar (2).

L'Administration du district de Montélimar au Président de la Convention nationale.

« Le 26 brumaire, l'an II de la République.

« Nous vous envoyons, citoyen Président, l'extrait des registres des délibérations au sujet de votre collègue Boisset. Nous vous prions de le présenter à la Convention. Nous sommes toujours empressés à rendre justice aux bons sans-culottes comme vous, vrais soutiens de la République.

« BARNOINS, président; BISCARRAT; MORAL; MANDIN; VARONNIER aîné.

« P. S. Je vous prie de vous rappeler le mémoire que je vous ai fait passer par Audran-Moral aux fins d'obtenir son changement des hôpitaux de l'armée du Nord à celles du Midi.

« MORAL. »

Extrait du registre des délibérations du conseil du district de Montélimar (3).

Séance publique du 26 brumaire, 2^e année républicaine.

Un membre a observé que le citoyen Boisset, représentant du peuple, s'étant conduit dans ce district avec toute l'énergie réunie à la philosophie simplicité (*sic*) d'un vrai sans-culotte montagnard, toujours prêt à écouter les malheureux avec douceur, de préférence aux riches portant le péché originel de l'aristocratie, il y avait lieu d'en faire mention honorable dans un procès-verbal.

L'objet mis en délibération;

Le conseil, considérant que le citoyen Boisset s'est occupé nuit et jour à rendre justice à tous, particulièrement aux sans-culottes, à poursuivre les aristocrates, les modérés, les égoïstes, les fédéralistes jusque dans leurs derniers retranchements, même dans les autorités constituées, il aurait été à désirer que le temps lui eût permis d'en purger totalement le département et les environnants;

Le procureur syndic ouï;

Arrête que mention honorable sera faite sur nos registres et que le présent sera envoyé au Président de la Convention, comme une marque

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 291.

(2) Archives nationales, carton C 288, dossier 885, pièce 12.

(3) Archives nationales, carton C 288, dossier 885, pièce 13.